

Recours 07/42

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1ère Section)

Décision du 16 novembre 2007

Dans la présente affaire, enregistrée sous le n° 07/42, qui a pour objet un recours introduit par M. [...], domicilié à [...], en tant que père de son fils mineur [...] contre une décision administrative par laquelle est rejetée l'inscription de son fils à l'Ecole de Bruxelles III et par laquelle lui est offerte une inscription à l'Ecole de Bruxelles IV.

La Chambre de Recours de Ecoles européennes, première Section, composée de

M. Henri Chavrier, Président de la chambre

M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de Section, rapporteur,

M. Andreas Kalogeropoulos, membre ;

Assistée de Madame Petra Hommel, greffier, et de Madame Amanda Nouvel de la Flèche, assistante ;

Au vu des observations écrites présentées par les requérants et par Me Snoeck, avocat des Ecoles européennes, représentées par le Secrétaire général Mme Christmann ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 octobre 2007, le rapport pour l'audience présenté par le rapporteur M. Menéndez et les observations orales des parties elles-mêmes, les Ecoles Européennes représentées par le Secrétaire Générale Mme Christmann et défendues par Maître Snoeck ;

A rendu le 16 novembre 2007 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après :

Faits du litige et allégations des parties.-

1. Le requérant est le père d'un enfant de Catégorie I qui était inscrit à l'école de Bruxelles III, où il a suivi ses deux années de maternelle entre septembre 2004 et juin 2006; durant l'année scolaire 2006-2007, [...] a déménagé avec son père, fonctionnaire à la Commission européenne, qui était en poste à la Délégation de la CE au Bénin et a suivi la première année de primaire au Lycée Français de Cotonou; en vue du prochain retour de la famille à Bruxelles, M. [...] a introduit une demande de réinscription d'[...] à l'école de Bruxelles III en 2ème année primaire, section néerlandophone, pour qu'il puisse réintégrer sa classe, demande qui lui fut refusée bien qu'il lui fut offert une place à l'Ecole de Bruxelles IV.

2. Contre ladite décision, il dirige le présent recours contentieux et demande l'annulation de la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions (ACI) par laquelle on lui refusait l'inscription de son fils sur base des arguments suivants:

- [...] était inscrit à l'école de Bruxelles III où il a suivi deux cours et son inscription n'a été suspendue qu'une année, en raison des obligations professionnelles de son père; c'est pour cela que sa demande était de 'réinscription'.
- un représentant de la direction de l'école l'aurait assuré qu'il n'y aurait pas de problème pour la réinscription d'[...] à son retour de Cotonou
- [...] aimerait beaucoup retrouver sa classe et ses amis avec qui il a passé deux années scolaires et un environnement qu'il connaît et qu'il apprécie.

3. Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours, en faisant valoir, notamment, les moyens d'opposition suivants:

- l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne la demande d'inscrire l'enfant à l'école de Bruxelles III; elles soutiennent que la Chambre ne peut qu'annuler la décision administrative sans pouvoir substituer quelque chose à son contenu.
- il n'existe pas de notion de suspension d'inscription ou de réinscription dans le Règlement général des Ecoles; l'inscription antérieure à l'école ne donne aucun droit ni bénéfice à faire valoir ultérieurement et ceci s'applique même à supposer qu'un responsable de l'école lui aurait donné l'assurance que l'inscription serait possible, cette déclaration n'ayant pas été formulée par l'organe compétent, à savoir le Directeur de

l'Ecole, qui aurait pu engager l'organe compétent pour prendre la décision pour l'année scolaire 2007-2008.

- l'intérêt supérieur de l'enfant, qui découle des allégations du requérant, pourrait justifier une dérogation à la politique d'inscription dans des circonstances exceptionnelles telles que le bien être et la scolarité de l'enfant seraient gravement et irrémédiablement compromis faute d'une inscription à l'école, mais les circonstances alléguées ne peuvent pas apporter cette justification.

4. Dans ses observations en réplique, le requérant maintient la totalité de ses conclusions et moyens et insiste sur la spécificité de son cas étant donné, de surcroît, qu'à Bruxelles IV il n'y a qu'un élève dans la classe à laquelle devrait s'intégrer son fils tandis qu'à Bruxelles III il n'y a que dix sept élèves dans la classe, de sorte que ni la surpopulation des Ecoles ni la nécessité de peupler Bruxelles IV ne peuvent être un obstacle à la prise en compte de la situation particulière et exceptionnelle dans laquelle il se trouve et, par ailleurs, l'application de la politique d'inscription permet certaines dérogations comme celle représentée par le regroupement des fratries dans la même école.

Appréciation de la Chambre de Recours.-

5. Comme l'a indiqué cette Chambre (Rés. Du 1er août 2007, recours 07/06 et du 29 août 2007, recours 07/29) la création d'une Autorité Centrale des Inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles fut décidée par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 23, 24 et 25 octobre 2006, qui lui assigna les fonctions suivantes: 1) élaborer et publier chaque année une politique claire en matière d'inscriptions pour atteindre les objectifs poursuivis avec toute l'équité et la transparence possible; 2) fixer les listes des élèves à inscrire dans chacune des Ecoles européennes de Bruxelles, sur proposition de leurs directeurs; 3) veiller à l'équilibre dans la répartition globale de la population scolaire, tant entre les écoles qu'entre les sections linguistiques et garantir l'utilisation optimale des ressources des écoles pour satisfaire les besoins des élèves et assurer la continuité pédagogique; 4) veiller à ce que tous les élèves de la catégorie I qui demandent une inscription aient une place dans une Ecole de Bruxelles; 5) garantir la scolarisation des frères et sœurs dans la même école et 6) assurer le suivi permanent de l'évolution de la population scolaire dans les diverses sections linguistiques des Ecoles (document 2006-D-165-fr-7, chapitre 1.); constituée au cours de l'année scolaire 2006, elle a démarré son activité sur les demandes d'inscription présentées pour la première fois pour l'année scolaire 2007-08, suivant la politique des inscriptions pour la prochaine année scolaire, contenue dans le document 512-D-2006-fr-7, complétée par l'«Addendum explicatif de la politique d'inscription dans

les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2007-2008» (2007-D-162-fr-5); parmi ces mesures, on trouve celle d'accepter les inscriptions du niveau maternel et des trois premières années de primaire seulement dans l'école de Bruxelles IV, pour les raisons et pour atteindre les objectifs exposés aux Points 6 et 7 de la Politique des inscriptions et IV de l'Addendum, qui prétendent garantir une répartition équilibrée de la population scolaire, du fait de l'excès de population existant dans les trois autres écoles et peupler l'Ecole de Bruxelles IV; en raison toutefois des difficultés que l'application rigide de ces critères pourrait engendrer, les documents mentionnés contiennent des dispositions qui permettent une application plus appropriée aux circonstances particulières de chaque cas, qui seront traités ...«avec un esprit d'équité et de justice» (Addendum, V, par. 2^o) ou pour aborder les situations hypothétiques extrêmement insatisfaisantes, afin que l'on recherche des «solutions flexibles qui tiennent compte de l'intérêt général» (Addendum VI, par. 2); en définitive, de la politique même des inscriptions pour l'année 2007-2008, on déduit l'existence de normes générales d'application dérivées des objectifs que l'on prétend atteindre, en même temps que la possibilité d'admettre des exceptions à ces règles rigides dans des cas dans lesquels les circonstances particulières le conseillent ainsi, sans perdre de vue que le jugement de pondération devra rejaillir sur la primauté des intérêts particuliers inhérents à de telles circonstances, face à l'intérêt général dans l'accomplissement des politiques d'inscription.

6. C'est dans ce contexte que se présente le présent recours, à savoir que l'enfant mineur [...] [...] a été inscrit durant deux années scolaires de maternelle à Bruxelles III; durant l'année scolaire suivante, il a déménagé avec ses parents à Cotonou étant donné que le père, fonctionnaire de la Commission, y fut envoyé; ultérieurement, son retour étant envisagé, M. [...] a introduit une demande d'inscription dans la même Ecole, ce qui lui a été refusé tout en lui offrant la possibilité d'inscrire son fils à celle de Bruxelles IV. En principe, le fait d'avoir suivi une année scolaire antérieure dans une Ecole déterminée, interrompue ultérieurement, ne confère pas le droit à l'inscription dans la même Ecole vu qu'il n'a pas existé de continuité dans la scolarisation; cela veut dire qu'une première inscription ne permet pas de qualifier les demandes ultérieures comme réinscription ou suspension de l'inscription, dans le sens de concéder un droit à la scolarisation dans le même établissement lorsqu'il s'est écoulé un certain laps de temps, couvrant une ou plusieurs années scolaires, entre l'une et l'autre demande.

Toutefois, dans le cas présent convergent des circonstances spécifiques qui le différencient des autres en ceci que l'on met en question uniquement l'application de la politique d'inscription pour des raisons génériques; en l'espèce, en même temps que la scolarisation antérieure, qui par elle seule ne confère pas le droit revendiqué, le fait que son absence

dans l'unique année scolaire d'interruption a été due à la destination officielle de son père en tant que fonctionnaire de la Commission, de même le fait qu'à l'Ecole de Bruxelles IV il serait l'unique élève de son année scolaire et que dans celle de Bruxelles III il n'existe pas d'excès de population dans la classe correspondante (2ème primaire, section néerlandaise); à ce qui précède, il convient d'ajouter que l'intention des parents, reflétée dans l'échange de courriers électroniques avec cette dernière Ecole, était de donner une continuité aux études de l'enfant dans le même établissement, ce qui initialement ne paraissait pas présenter la moindre difficulté bien qu'ils furent informés dès janvier 2007 de la nouvelle politique d'inscription qui déterminerait, sous réserve de la décision de l'ACI, l'offre des places à Bruxelles IV. Au vu de l'ensemble de toutes ces circonstances, qui démontrent l'existence d'une situation exceptionnelle susceptible d'être prise en compte au titre de la 'flexibilité intelligente' prévue dans le cadre même de la politique d'inscription, la Chambre de recours estime que la décision attaquée entraîne des effets disproportionnés au regard des objectifs poursuivis. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler cette décision.

Pour terminer, comme il ressort des mêmes documents sur la politique d'inscription, le critère que l'on a vu présider à l'examen des demandes est celui du choix du centre pour les élèves de catégorie I et c'est seulement depuis octobre 2005 que le Conseil a constaté l'impossibilité de garantir ce droit qui, toutefois, n'a pas été supprimé, comme le démontre le fait que, pour des classes et des sections déterminées, la préférence manifestée par les parents, interprètes de l'intérêt de la famille, doit être pris en considération (Addendum IV in fine et V).

7. En ce qui concerne la portée de la présente décision, l'art. 27 paragraphe 2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, attribue à cette Chambre de recours uniquement compétence de pleine juridiction quand il s'agit de litiges de caractère pécuniaire, que n'a pas le présent recours, raison pour laquelle l'annulation de l'acte contesté n'entraîne pas une déclaration de condamnation et l'obligation qui en découlerait d'accepter la demande d'inscription dans l'Ecole de Bruxelles III; toutefois, l'exécution de la présente décision de la part des Ecoles défenderesses, conformément à ce dont il est disposé dans l'art. 27.6. de la Convention, doit tenir compte de son contenu et l'interprétation des normes qu'elle comporte et agir en conséquence, de sorte que soit traitée d'une manière satisfaisante la situation juridique subjective affectée par l'acte qui est ainsi annulé, décision qui implique nécessairement la conséquence d'inscrire l'enfant dans l'école de Bruxelles III, étant donné les raisons sur lesquelles se fonde la présente décision.

Dépens

8. En application de l'art. 27 du Règlement de procédure, il y a lieu, dès lors notamment que le montant des frais n'a été chiffré ni d'une part ni de l'autre, de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre des recours des Ecoles européennes,

D E C I D E

Article 1: La décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions par laquelle est refusée l'inscription d'[...] [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles III est annulée.

Article 2: Chaque partie supportera ses propres frais.

Article 3: La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez

A. Kalogeropoulos

Bruxelles le 16 novembre 2007

Le Greffier
P. Hommel